



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Fédération départementale des chasseurs des Hautes Alpes
Adresse : Maison de la chasse et de la nature – 62, route de Sainte Marguerite – 05 010 GAP Cedex
Nature de la demande : Suivi aux chiens d'arrêt de la reproduction Tétrás lyre
Localisation : commune de Villar d'Arène – Pierre Aiguille, Petite Forêt, Haut du sentier des Crevasses
commune de la Chapelle-en-Valgaudemar – Serre du Reynier et cabane de Fourronnière
Dossier suivi par : Annick MARTINET et Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-22;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – D et C, modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la Fédération départementale des chasseurs des Hautes Alpes, représentée par son président, Mr Jacques CHEVALLIER, pour organiser le suivi de la réussite de la reproduction du Tétrás lyre avec l'aide de chiens d'arrêt, sur les sites de Pierre Aiguille, de Petite Forêt et du haut du sentier des Crevasses, sur la commune de Villar d'Arène, ainsi qu'au serre du Reynier et cabane de Fourronnière, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- seuls pourront être autorisés les conducteurs de chiens d'arrêt agréés par l'Observatoire des galliformes de montagne,
- seuls les équipages déjà créancés sur le tétras-lyre peuvent participer à l'opération (pas de formation sur le cœur du Parc national),
- un contact permanent sera conservé entre le maître et son chien afin de pouvoir contrôler son comportement et d'être en mesure d'observer les oiseaux levés dans des conditions perturbant le moins possible la faune sauvage,
- toutes les précautions seront prises lors de « l'arrêt du chien » pour garantir la sécurité des oiseaux telle que la mise à la laisse de collier de dressage électrique,
- l'ensemble de l'opération s'effectuera sous l'autorité des personnels de la Fédération départementale des chasseurs, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et du Parc national des Écrins présents lors de l'opération.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 10 août 2016 à Villar d'Arène et le lundi 22 août 2016 à La-Chapelle-en-Valgaudemar.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des

visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 23 juin 2016,

Le Directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copies :

secteur du Briançonnais - *Jallovite*
secteur du Valgaudemar - *Champsaur*.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.